

Arrêté N° 2026 01027 VDM

SDI 26/0245 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE
12 RUE DE LA GRANDE ARMÉE - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 21 mars 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0054, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 21 mars 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, **suite à un incendie** survenu ce même jour, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- État général des circuits électriques de la cage d'escalier totalement hors d'usage suite à l'incendie, avec risque d'électrisation et d'électrocution des personnes,

Considérant l'affaissement ponctuel du palier d'escalier du quatrième étage endommagé par l'incendie, avec la sous-face déposée par les pompiers afin d'effectuer une levée de doute,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 21 mars 2026 et, pour certains, pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0054, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2

L'immeuble sis 12 rue de la Grande Armée - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut **doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité)** en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

S'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble doit demander auprès du fournisseur d'électricité une **séparation de réseau** en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. Si le fournisseur d'électricité de l'immeuble est Enedis, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 26/03/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde